

Séance du 22.09.2005.

**Présents:** M.M. Rongvaux, Bourgmestre;  
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;  
Contant, Simon, M<sup>me</sup> Turbang, Mme Gigi, Trinteler,  
M<sup>me</sup> Leclère, Conseillers;  
M<sup>me</sup> Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter deux points :  
point n° 16 : octroi avance sur déficit 2005 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger  
point n° 17 : achat de mobilier pour l'accueil extrascolaire : décision de principe et cahier des charges

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ces deux points.

Le procès-verbal de la séance du 15.07.2005 est approuvé.

### **1. Achat d'un taille haie : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> à savoir : **achat d'un taille haie**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 550,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 550,00 EUR ayant pour objet la fourniture d'un taille-haie suivant cahier spécial des charges ci-après ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

#### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.  
(crédit de 1.500,00 € à l'art. 421/744.51)

## CAHIER SPECIAL DES CHARGES

### Clauses générales

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
  - Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
  - Au libellé du présent cahier des charges;
  - Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...
2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.
  3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

### Clauses particulières

- La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'annexe 1 de l'A.R du 05.05.1995 (Directive machine)

### Clauses techniques- taille-haie

- Moteur essence
- cylindrée :  $\pm 25,4 \text{ cm}^3$
- puissance : de 0,95 Kw/1,3ch
- poids : de  $\pm 5,7$  à 5,9 Kg
- longueur de coupe (lame) : 60cm
- poignée multifonction pivotante
- lame (ouverture des couteaux de min 33mm permettant de couper sans problème les branches d'épaisseur du pouce)
- joindre documentation

## 2. Achat d'une bétonnière électrique : décision de principe et cahier des charges

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> à savoir : **une bétonnière électrique**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 350,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 350,00 € – ayant pour objet la fourniture d'une bétonnière électrique suivant cahier spécial des charges ci-après ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

#### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

#### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres (crédit de 1.500,00 € à l'art. 421/744-51) ;

### **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

#### **Clauses générales**

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
  - Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
  - Au libellé du présent cahier des charges;
  - Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...
2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.
  3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

### **Clauses particulières**

- La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurités prévues à l'annexe 1 de l'A.R du 05.05.1995 (Directive machine)

### **Clauses techniques – bétonnière électrique**

- puissance moteur électrique 230V
- capacité cuve ± 145 L
- équipée de 2 roues pour déplacement aisé
- stabilité – frein sur volant
- volant – manœuvre à 180°
- joindre documentation à la machine proposée

## **3. Achat d'un compresseur à air comprimé : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : **un compresseur à air comprimé**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.500,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés inscrits au budget extraordinaire seront majorés à due concurrence ; (crédit de 1.500,00 € à l'art. 421/744-51)

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.500,00 € – ayant pour objet la fourniture d'un compresseur à air comprimé suivant cahier spécial des charges ci-après ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

**Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier– sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

**Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres (crédit de 1.500,00 € à l'art. 421/744-51 à majorer) ;

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES****Clauses générales**

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
  - Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
  - Au libellé du présent cahier des charges;
  - Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...
2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.
  3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc..) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

**Clauses particulières**

- La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurités prévues à l'annexe 1 de l'A.R du 05.05.1995 (Directive machine)

**Clauses techniques – compresseur à air comprimé**

- puissance moteur électrique 230 V
  - capacité cuve ± 400 L
  - pression max. de service ± 10 bars
  - débit d'air effectif ± 440 L
  - délais de garantie à préciser
  - documentation à joindre
-

#### **4. Achat d'un tracteur de voirie équipé d'une trémie et d'une épareuse : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 17, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>,

Considérant que, le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 110.000,00 € TVAC,

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

##### Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé s'élève approximativement à 110.000,00€ TVAC – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

*Achat d'un tracteur équipé d'une lame de déneigement, d'une trémie à sel ainsi que d'une épareuse de voirie.*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

##### Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par adjudication publique

##### Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges ci-après

##### Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par emprunt.

### **CAHIER SPECIAL DES CHARGES**

#### **Achat d'un tracteur (4 roues identiques) équipé d'une lame de déneigement, d'une trémie à sel et d'une épareuse de voirie**

##### **I. Caractéristiques techniques**

Le matériel doit être conforme à la Directive Machines et à la Directive Utilisation des équipements de travail (A.R. du 11.06.1992 et A.R. du 05.05.1995).

##### **1. Tracteur : châssis suspendu**

###### a) Motorisation

Puissance minimale : 140CV  
 Régime nominal : 2.200 tr/min.  
 Couple maxi : 897 mn  
 Régime couple maxi : 1.500 tr/mn  
 Plage couple constant : 1.450 – 1.700 tr/mn

###### b) Embrayage

Multi disques à bain d'huile à engagement progressif – gestion électronique

c) Suspension

Avant : ressorts, amortisseurs, banc ou torsion et banc de maintien latéral  
 Arrière : hydropneumatique avec correcteur d'assiette automatique

d) Eclairage

Eclairage conforme au code de la route + rampe d'éclairage défilente (travaux chantiers mobiles)

e) Relevage

Contrôle de l'effort et de position avec mixage  
 Interactivité avec le contrôle de patinage  
 Commandes extérieures : arrière et à l'avant

f) Capacités :

Gazole : ± 220 litres  
 Hydraulique : ± 120 litres

g) Prise de force

Dérivation directe du moteur  
 Enclenchement électro-hydraulique  
 Indépendance avant/arrière  
 Double à l'avant  
 Puissance disponible : ±134 CV

h) Ponts

Ponts droits avec réduction finale  
 Avant : enclenchement électro-hydraulique sous charge par interrupteur en cabine  
 Différentiel : « NO SPIN » à désengagement automatique  
 Arrière : blocage de différentiel par embrayage électro-hydraulique sous charge  
 Dispositif de coupure de plus à l'utilisation du relevage

i) Freinage

Freins à disques extérieurs sur les 4 roues

j) Direction

De type hydrostatique, 2 vérins d'action

k) Transmission

Boîte de vitesse haut rendement à dominante mécanique et gestion à 5 modes automatiques.  
 Boîte 5 vitesses

l) Pneumatique

540/65 R30 voie 1830mm

m) Cabine

Air conditionné, 2 places assises – siège pneumatique

n) Peinture

Peinture du véhicule et accessoires RAL : 1028

**2. Trémie à sel et lame de déneigement**

- capacité de la cuve : ± 1500L
- cuve en inox
- stries sur face arrière de la trémie avec H.P. + gyrophare de travail

- armature pour entreposage de la cuve en période de repos
- branchement, raccordement et commandes à partir du véhicule
- longueur de la lame  $\pm 3m^{ct}$
- bord d'attaque en plaques de caoutchouc
- lame pivotante gauche-droite

### **3. Epareuse à fléaux**

- montage à l'avant du véhicule
- longueur minimum de coupe : 150mm
- déport pouvant atteindre  $\pm 5m$  du bord de la chaussée
- décrochage rapide
- équipées de toutes les protections nécessaires pour répondre aux normes de sécurité en vigueur

**Garantie : minimum 2 ans**

**Premier entretien gratuit**

### **5. Achat de matériaux pour clôture terrain de football de Châtillon : décision de principe et cahier des charges**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup> ; à savoir : **achat de matériaux pour clôture terrain de football de Châtillon**

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 1.000,00 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire (crédit de 2.500,00 € à l'art. 76414/725-54) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.000,00 EUR – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Achat de matériaux pour clôture terrain de football de Châtillon

#### **Caractéristiques techniques**

- 2 rouleaux de treillis type « Poulanet Family H 203 »
- 3 poteaux d'angle H 2,70m
- 4 jambes de force H 2,70m
- 24 poteaux intermédiaires H 2,60m
- 4 baguettes de tension H 2.05m
- 12 tendeurs plastifiés
- 200m de fil ou tension plastifiés
- Fixation treillis sur poteaux (bouchons sur poteau, ligatures)

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

#### **Article 2**

Le marché dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.



Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

### **Article 3**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier– sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

### **Article 4**

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

---

## **6. Enlèvement et remplacement transformateur / disjoncteur PCB du hall des sports**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir *l'enlèvement et le remplacement du transformateur / disjoncteur du hall des sports* ;

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à 11.500,00 € ;

Considérant qu'un crédit de 11.500,00 € est prévu à l'article 76411/724.54 du budget 2005

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 1999 relatif à l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles imposant l'élimination avant le 31 décembre 2005, sauf dérogation ministérielle, des appareils dont le volume de PCB/PCT est supérieur à 1dm<sup>3</sup> ;

Vu le rapport d'essai n°3382 de la s.c.r.l. CELABOR duquel il ressort que le transformateur du hall des sports contient des PCB

Arrête, à l'unanimité :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à 11.500,00 € - ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après :

*L'enlèvement et le remplacement du transformateur / disjoncteur du hall des sports* ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

### **Article 2**

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

### **Article 3**

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront régis :

- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront financés sur fonds propres.

---

**7. Décision de mise en place de l'accueil extrascolaire des élèves – année scolaire 2004-2005 : ratification délibération du Collège**

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 15.07.2005 dont la teneur suit :  
« Vu la décision du 20.09.2004 par laquelle le Conseil communal décide d'assurer, durant l'année scolaire 2004-2005 l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires, à savoir :

- du lundi au vendredi : de 7H30 jusqu'à l'heure obligatoire de présence des enseignant(e)s
- les lundis, mardis, jeudis et vendredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30
- les mercredis : de la fin des cours jusqu'à 18H30

décide

1. de proposer, au Conseil communal, de reconduire cette décision pour l'année scolaire 2005-2006 ;
2. Etant donné que l'accueil des mercredis après-midi serait mis en place dès septembre 2005, de présenter le dimanche 28 août 2005 lors d'une journée « portes ouvertes » aux parents, enseignants, enfants... les activités qui se dérouleront, dans l'immeuble sis rue du Château, n° 21 à Saint-Léger pour les élèves des quatre implantations scolaires qui s'inscriront à l'accueil du mercredi ».

Et décide de reconduire la décision pour l'année scolaire 2005-2006.

---

**8. Accueil extrascolaire de l'Enfance – appel à projet : décision de principe**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier du 20.07.2005 par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne fait part des informations suivantes :

« Dans le cadre des politiques croisées entre la Communauté française et la Région wallonne (accord de coopération du 22 juin 2000), la Région wallonne a octroyé à 164 communes un subside en vue d'améliorer ou d'aménager les structures et les équipements destinés à l'accueil de l'enfance en dehors des heures scolaires.

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des politiques croisées a été reconduit le 19.12.2003 pour les années 2003 et 2004. La Région a en effet décidé dans le cadre de ce partenariat de continuer à manifester sa solidarité avec la Communauté française. C'est dans ce cadre que le présent appel à projets, élaboré dans le prolongement des conclusions de l'évaluation, réalisée par la Direction interdépartementale de l'Intégration sociale, des projets réalisés dans le cadre du premier appel à projets (2001-2002) adressé à l'ensemble des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de langue allemande ;

L'aide apportée ne sera cependant pas supérieure à 40.000,00 € par projet et devra faire l'objet d'un cofinancement communal minimal de 10 % du montant de la subvention » ;

Considérant qu'il importerait de rénover les locaux situés 21, rue du Château à Saint-Léger consacrés à l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi ;

Sur proposition du Collège échevinal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

- d'introduire un projet de rénovation des locaux situés 21, rue du Château à Saint-Léger et destinés à l'accueil du mercredi après-midi ;
  - de solliciter la subvention dans le cadre de ce projet ;
  - s'engager à cofinancer le projet pour une quote-part minimale de 10 % du montant de la subvention.
-

**9. Remboursement du solde de l'emprunt d'aide extraordinaire du CRAC (emprunt 1054)**

Vu l'invitation des représentants du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) lors de l'examen du projet de budget 2005 de procéder au remboursement du solde de l'emprunt 1054 (emprunt d'aide extraordinaire du CRAC pour financer la part communale dans le déficit des cliniques du Sud-Luxembourg couvrant les années 1992 à 1996, d'un montant de 10.600.000 Frs, mis à disposition le 02.03.1998) ;

Vu la circulaire du 31.10.1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et plus spécialement : III – A – 3. Prélèvement et fonds de réserve ;

décide, à l'unanimité,

de rembourser anticipativement, le solde de l'emprunt d'aide extraordinaire du CRAC pour financer la part communale dans le déficit des cliniques du Sud-Luxembourg (emprunt 1054) d'un montant de 88.390,95 €.

**10. CPAS : modifications budgétaires n°3 (service ordinaire) et n°4 (service extraordinaire)**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 du CPAS – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 20.623,35 €  
Total des recettes : 1.088.747,15 €

Les dépenses augmentent de 43.076,48 € et diminuent de 22.453,13 €  
Total des dépenses : 1.088.747,15 €  
Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°4 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 113.665,27 €  
Total des recettes : 196.645,90 €

Les dépenses augmentent de 113.665,27 €  
Total des dépenses : 196.645,90 €

**11. Ouverture d'une antenne de l'Académie de musique à Saint-Léger – accord de principe**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la réunion du 01.09.2005 en présence des membres du Collège, des responsables des quatre Sociétés de musique de l'entité de la commune de Saint-Léger et de Monsieur Christian LORGE, représentant la Fédération musicale du Luxembourg belge (FMLB) d'Arlon ;

Vu l'intérêt manifesté par les différentes Sociétés de musique ;

Considérant que le but recherché est le travail en collaboration de l'Académie de musique avec les Sociétés de musique, les chorales, ... de la commune de Saint-Léger ;

Considérant que si une nouvelle collaboration pouvait se mettre en place, des cours de solfège seraient à nouveau organisés, dans un local communal, pour toute personne intéressée ;

Considérant qu'il est important de développer au maximum la culture musicale au sein de notre population jeune et moins jeune ;

Considérant que pour se concrétiser, ce projet a besoin de l'aide de la Commune ;

Considérant que cette aide consiste en une intervention financière estimée à 2200,00 € (deux mille deux cents euros), par année de solfège, pour deux fois 50 minutes de cours dispensés par un professeur de l'Académie de musique d'Arlon ;

Considérant qu'en cas d'accord de la Commune, une nouvelle convention serait à signer par la Ville d'Arlon (Pouvoir organisateur de l'Académie) et la Commune de Saint-Léger étant donné que la convention passée en 1988 pour l'organisation de cours de solfège avait été résiliée par décision du 07.08.1995 ;

Sur proposition du Collège échevinal, après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

de marquer son accord de principe pour l'ouverture sur la Commune de Saint-Léger, d'une antenne de l'Académie de musique d'Arlon, pour l'année académique 2005-2006 (première année de solfège) et de prendre en charge la quote-part d'environ 2.200,00 € (deux mille deux cents euros) qui sera réclamée à la Commune de Saint-Léger.

Le subside de formation attribué aux sociétés de musique est maintenu pour cette première année de solfège. A la fin de l'année académique, une évaluation sera faite par la Commune, la Fédération musicale, l'Académie et les Sociétés de musique.

La création d'une deuxième année de solfège, pour l'année académique 2006-2007 et peut-être d'une troisième année l'année suivante sera décidée en fonction de l'évaluation qui sera faite chaque année.

Modalités :

Les cours se donneraient dans le local, à l'étage, du bâtiment sis rue du Château, n° 21 à Saint-Léger ;

Horaire : à définir avec le professeur et les sociétés de musique ;

Nombre d'élèves minimum : à définir éventuellement en fin d'année de solfège ;

Age : à partir de 8 ans ;

Coût des cours : gratuit

Désigne

Le Collège échevinal pour signer la convention avec la Ville d'Arlon.

---

**12. Vente de vieux matériaux**

Etant donné qu'en date du 10.06.1987 le Conseil communal a déjà délibéré en la matière et autorisé le Collège à procéder, d'une manière générale, aux ventes d'objets mobiliers de récupération ou non réutilisables par la Commune, le point est retiré.

---

**13. Projet de création d'un second terrain de football à Châtillon :**

- **décision de principe**
- **convention de commodat**
- **modalités d'indemnisation pour les bois se trouvant sur les parcelles concernées**

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'intention de la Commune de mettre à disposition de l'ASBL Entente Sportive de Châtillon, un second terrain de football à proximité des installations existantes ;

Etant donné que la Commune ne dispose d'aucun terrain communal à cet endroit ;

Etant donné que Mr et Mme LANNOY-CAILTEUX, propriétaires de parcelles boisées sises à proximité des installations sportives, ont marqué leur accord pour prêter un fonds de bois sis au lieu-dit « Devant Chiquedez », cadastré section A, numéros 89/B, 86/C et 83/A pour une contenance de un hectare cinquante-deux ares dix centiares – ledit prêt étant destiné à faire usage de terrain de football ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune signe une convention de commodat pour le prêt des dites parcelles ;

Vu le projet de convention de commodat ;

Etant donné que ce fonds de bois est constitué d'une plantation de chênes rouges d'Amérique et de divers feuillus ;

Vu l'estimation de la plantation effectuée par l'Ingénieur, chef de cantonnement du Ministère de la Région wallonne, D.G.R.N.E. – D.N.F., Cantonnement d'Arlon ;

Vu les conditions fixées par Mr et Mme LANNOY-CAILTEUX dans le cadre de l'indemnisation de la plantation (les bois devront être abattus) ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Arrête, à l'unanimité :

Sous réserve des autorisations requises pour aménager le fonds de bois sis au lieu-dit « Devant Chiquedez », cadastré section A, numéros 89/B, 86/C et 83/A pour une contenance de 01 Ha 52 a 10 ca en second terrain de football :

Article 1<sup>er</sup> :

La Commune aménagera le dit fonds de bois à usage de second terrain de football destiné à l'entraînement (abattage des arbres, nivellement, ensemencement – pas de construction) ;

Article 2 :

La Commune, représentée aux fins des présentes par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent Mr RONGVAUX A. Bourgmestre et Mme PONCELET B. Secrétaire communale, passera, pour cause d'utilité publique, une convention de commodat dont la teneur suit :

### CONVENTION DE COMMODAT

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

##### D'une part :

Monsieur LANNOY Willy Joseph, né à Rouveroy le premier octobre mil neuf cent quarante-quatre et son épouse Madame CAILTEUX Ida Séraphine, née à Sampont-Hachy le dix-neuf juillet mil neuf cent quarante-six, demeurant ensemble 18, rue du Chalet à 6747 Châtillon, commune de Saint-Léger, époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en vertu de leur contrat de mariage reçu par le notaire Ensch d'Arlon le trois juillet mil neuf cent soixante-sept  
Ci-après dénommés « prêteurs » ou « propriétaires »

##### Et d'autre part :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-LEGER, ici représentée aux fins des présentes par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel sont ici présents et agissent :

- Monsieur RONGVAUX Alain, Bourgmestre, demeurant 13, rue de Conchibois à 6747 Saint-Léger
  - Madame PONCELET Bertha, Secrétaire Communale, demeurant 1, rue de la Bruyère à 6747 Saint-Léger
- Ci-après dénommée « emprunteuse »

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE UN

Les soussignés d'une part déclarent prêter à usage gratuit à la soussignée d'autre part, qui accepte le bien ci-après décrit :

##### Commune de SAINT-LEGER, deuxième division/CHATILLON

- un fonds de bois sis au lieu-dit « Devant Chiquedez », cadastré section A numéros 89/B, 86/C et 83/A pour une contenance de un hectare cinquante-deux ares dix centiares

#### ARTICLE DEUX : DESTINATION

Ledit prêt est destiné à faire usage de ce fonds de bois comme terrain de football au profit du club de football de Châtillon. L'emprunteuse ne pourra s'en servir qu'à cet usage.

Le bien est reconnu actuellement en bon état d'entretien.

Les prêteurs autorisent l'emprunteuse à niveler et à aménager ce fonds de bois afin de pouvoir y pratiquer ce sport en toute sécurité.

L'emprunteuse ne pourra cependant y ériger aucune construction.

#### ARTICLE TROIS : DUREE

Le présent prêt à usage prendra cours le ..... deux mille cinq.

Il est consenti pour une durée minimum de dix années renouvelable conventionnellement.

**ARTICLE QUATRE : SORTIE**

L'emprunteuse s'engage à vider les lieux et à les rendre libres de toute occupation au terme convenu, sachant qu'à défaut de ce faire, elle pourra y être contrainte judiciairement, à ses frais.

**ARTICLE CINQ : GRATUITE**

Le présent prêt à usage est absolument gratuit.

**ARTICLE SIX :**

Les propriétaires ne contractent aucune obligation en vertu du présent contrat.

Ils demeurent propriétaires de la chose prêtée ; ils en conservent également la possession ; l'emprunteuse n'est que simple détenteur du bien et elle ne peut, par conséquent, prescrire par quelque laps de temps que ce soit.

**ARTICLE SEPT :**

L'emprunteuse ne pourra céder son droit, ni donner le bien en location, à qui que ce soit. Les prêteurs reconnaissent cependant que ledit bien sera utilisé par le club de football de Châtillon, ce qu'ils acceptent.

**ARTICLE HUIT :**

Les engagements qui se forment par le présent commodat passeront aux héritiers des prêteurs.

**ARTICLE NEUF : OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUSE**

L'emprunteuse s'oblige de son côté, à peine de tous dommages et intérêts s'il y a lieu :

- a) à veiller en bon père de famille à la garde, l'entretien et la conservation du bien prêté ;
- b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention ;
- c) à rendre le bien prêté aux propriétaires à la fin du délai.

**ARTICLE DIX : DEPENSES DE L'EMPRUNTEUSE**

Si, pour user de la chose, l'emprunteuse a fait quelque dépense, elle ne peut pas la répéter.

**ARTICLE ONZE : PRECOMPTE IMMOBILIER**

L'emprunteuse prendra en charge le précompte immobilier frappant le bien objet des présentes, et ce, pour toute la durée de la convention. Elle devra en assurer le remboursement aux prêteurs dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite, même par simple lettre missive. Faute de quoi, la somme due produira intérêts au taux annuel de dix pour cent, sans préjudice à l'exigibilité.

**ARTICLE DOUZE : ASSURANCE**

L'emprunteuse devra, pendant toute la durée du prêt, assurer par une police de type « assurance incendie intégrale », les risques d'incendie et de voisinage. Elle devra pouvoir justifier du paiement des primes à toute demande des prêteurs.

**ARTICLE TREIZE : ENREGISTREMENT**

L'emprunteuse déclare que ce prêt à usage est fait pour cause d'utilité publique.

Fait et passé en triple exemplaire

A Saint-Léger,

Le

**Article 3 :**

La Commune procèdera à l'indemnisation des bois destinés à être abattus pour un prix forfaitaire de 5.000,00 € (cinq mille €) payable après réception des autorisations requises.

**Article 4 :**

La Commune prendra en charge les frais liés à la dite convention ;

**Article 5 :**

L'indemnisation des bois sera financée sur fonds propres.

---

#### **14. Ordonnances de Police**

- Vu la délibération du 04.04.1995 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges de la Province de Luxembourg en matière de location de chasse ;
- Vu l'article 50 dudit cahier des charges relatif au droit de chasse et à la circulation en forêt ;
- Considérant que les adjudicataires des diverses chasses ont déposé en commune le relevé des dates de battues, conformément aux prescriptions dudit cahier des charges ;
- Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

#### **ARRETE :**

##### Article 1 :

Sauf en ce qui concerne les chemins et routes asphaltés de communication entre villages, la circulation, tant des véhicules que des piétons, est interdite en forêt, les jours de battues :

- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 1 LAGLAND :  
(voir détail du lot en annexe)  
**Les 02.10 – 12.11 – 03.12 et 17.12.2005 ;**
- sur le territoire de chasse de MEIX-LE-TIGE, lot 2 BRONSVAUX :  
(voir détail du lot en annexe)  
**les 05.10 – 19.10 – 13.11 – 30.11 – 18.12.2005 ;**
- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER, lot 3 PETITE CHASSE :  
(voir détail en annexe)  
**les 08.10 -23.10 – 29.10 -05.11 – 12.11 – 20.11 – 26.11 – 28.12.2005 ;**  
- sur le territoire de chasse de SAINT-LEGER et CHATILLON (lots 5 et 6) :  
(voir détails en annexe)  
**les 08.10 – 09.10 – 28.10 - 29.10 – 26.11 – 27.11 – 23.12.2005 ;**

##### Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi en ait fixé d'autres.

##### Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

-----

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant à partir du 25.10.2005 sur le territoire de la Commune de SAINT-LEGER, les Ets. RONVEAUX de 6813 FRENOIS, rue d'Arlon, n° 29 effectueront au nom d'INTERLUX des travaux de transplantation de poteaux électriques et changement de lignes à Châtillon, carrefour de la RN 82 avec la route provinciale P1 (rue de la Croix et Grand-Rue), qu'il y a lieu de prendre toute mesure en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

#### **ARRETE :**

Article 1 : A partir du 25.10.2005 et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sur ces chantiers de niveau de deuxième et troisième catégorie sera régie par le placement d'une signalisation réglementaire prévue par A.M. du 07.08.1999 voire le placement de feux tricolores nécessaires lorsque la circulation se fera sur une seule bande de circulation.

La vitesse sera limitée à 30 ou 50 km/h.

Les feux seront enlevés pour la nuit.

Article 2 : Ces travaux seront portés à la connaissance des usagers par signaux réglementaires. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté seront transmises aux autorités compétentes.

La signalisation qui en raison de l'évolution des travaux ou de leur interruption n'est plus justifiée sera enlevée ou efficacement masquée.

## **15. Pour info :**

### **- zones d'activité économique : convention de collaboration entre Idélux et les Communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger**

Le Conseil communal est informé qu'une convention de collaboration entre Idélux et les Communes d'Aubange, Messancy, Musson et Saint-Léger a été signée le 13.07.2005.

Cette convention porte sur la création d'un Comité de concertation dont le rôle sera d'être le garant des objectifs y définis.

Le Comité de concertation sera notamment sollicité pour remettre un avis sur :

**1. Le positionnement économique** des zones d'activité économique et la liste des activités autorisées à s'y implanter, sur base des fiches signalétiques annexées et faisant partie intégrante de la convention.

*Des réflexions relatives aux éventuelles modifications à apporter pourraient par exemple être amenées suite au constat d'une mauvaise réponse du marché aux tentatives de valorisation des zones d'activité. Des modifications de statut juridique des zones pourront également être envisagées en vue de mieux répondre à la demande du marché et au contexte, notamment transfrontalier, dans lequel évoluent ces zones.*

**2. La gestion des zones** dans un souci d'harmonie et de cohérence, notamment par rapport aux actions entreprises par les Communes ou l'Association transfrontalière du Pôle européen de développement : *politique d'identification des zones d'activité économique, politique de signalisation, réflexions quant à une meilleure intégration à l'ensemble de la zone économique et à l'Agglomération transfrontalière, programme d'embellissement,...*

**3. le développement de nouveaux espaces économiques** en vue de mieux satisfaire à la demande du marché et aux opportunités du territoire.

**4. La promotion et l'animation** économiques des zones :

*Réalisation de supports de promotion, mise en œuvre d'une politique de communication, création de clubs d'entreprises, mise en place de réseaux...*

A ce titre, le Comité veillera plus particulièrement à ce que les démarches entreprises renvoient au maximum aux Communes et à leur potentiel.

**5. Les services collectifs aux entreprises** qu'il conviendrait de mettre en place et relatifs soit à une zone d'activité particulière, soit à l'ensemble des zones des 4 communes (à titre d'exemple : gestion de la mobilité, accueil des enfants des travailleurs,...).

**6. Les avant-projets et projets d'exécution des travaux d'infrastructures** prévus sur les zones d'activité.

**7. Les avant-projets et projets d'exécution des travaux prévus par les acquéreurs** d'un terrain ; Voir si cela peut se partager ou si ces points ne demandent que l'aval de la commune concernée ?

### **Proposition**

Le Comité de concertation proposera toute démarche visant à mieux intégrer les zones d'activité économique dans la vie des Communes :

1. Il pourra par exemple suggérer des actions sur le plan de la mobilité, de l'ouverture des zones et de ses entreprises aux habitants des Communes (« *Journées Découverte Entreprises* »), d'organisation de manifestations de convivialité,...
2. Il servira également de relais de communication entre les entreprises implantées et la population des 4 Communes (*information sur les offres d'emploi liées à l'implantation de nouvelles entreprises, pour ne citer qu'un exemple*).

### **Information**

Par ailleurs, le Comité de concertation sera informé de manière systématique des contacts en cours pour de nouvelles implantations, à charge pour ses membres de garder une confidentialité sur ces contacts.

### **Mode de fonctionnement du Comité de concertation**

Le Comité de concertation se réunira chaque fois que nécessaire pour faire le point sur la mise en œuvre des objectifs définis, selon un calendrier préétabli et sur base notamment des fiches signalétiques annexées aux présentes.

Le secrétariat du Comité (convocation, préparations et procès-verbaux des réunions,...) sera assuré par les services d'IDELux.



**Durée de la convention**

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs définis dans le cadre de la convention qui aura une durée équivalente à une législature communale (6 ans). La présente convention prendra cours le 13.07.2005 pour se terminer le 31.12.2006

**- rapport d'activités SAP 2003-2004**

Le Conseil prend connaissance du rapport d'Activités SAP (Service d'Accueil et de Prévention) 2003-2004.

**16. Octroi avance sur déficit 2005 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger**

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2005 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.06.2005, lequel présente un déficit de 7.603,08 € ;

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité :

de couvrir le déficit de l'exercice 2005 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2005, pour un montant de 7.603,08 €.

**17. Achat de mobilier pour l'accueil extrascolaire : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 3,

Considérant que l'O.N.E. a décidé l'octroi d'une nouvelle subvention complémentaire d'un montant de 7.500,00 € aux communes bénéficiant d'une subvention de coordination ;

Considérant qu'une partie de ce subside a été affecté à la formation des animateurs de la plaine de vacances et que le solde sera destiné à l'achat de mobilier ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé des marchés ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir **achat de mobilier pour l'accueil extrascolaire**

Considérant que les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, des marchés dont il est question à l'alinéa qui précède s'élèvent approximativement à :

- lot 1 : 150,00 €
- lot 2 : 750,00 €

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget extraordinaire par modification budgétaire,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé des marchés – dont les montants estimés, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élèvent approximativement à :

- lot 1 : 150,00 €
- lot 2 : 750,00 €

ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

- lot 1 : 6 chaises pour enfants

Hauteur d'assise 36 cm  
Dossier et assise en bois  
Pieds en métal rouge

- lot 2 : armoire pour télévision – vidéo

Mobile  
Possibilité de fermer à clé  
Trois tablettes réglables en hauteur dont une renforcée pour le téléviseur  
Dimensions : Hauteur +/- 150 cm  
Longueur +/- 90 cm  
Profondeur +/- 65 cm

Les montants figurant à l'alinéa qui précède ont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> – lesquels seront des marchés à prix globaux devant être exécutés dans un délai de 30 jours calendrier – seront payés en une fois après leur exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4

Les marchés dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> seront financés par subsides.

---

Sur proposition d'un membre du Conseil communal (Mme GIGI) le Conseil à l'unanimité, décide d'adopter la motion suivante :

**18. Motion concernant la demande d'intervention dans les frais de fourniture de gasoil de chauffage pour la Commune, CPAS et collectivités locales**

Vu la hausse du prix des produits pétroliers depuis plusieurs semaines ;

Vu le système d'intervention décidé par le Gouvernement fédéral le vendredi 9 septembre 2005 tendant à une réduction possible de 17,35 % (à certaines conditions) de la facture sur le gasoil de chauffage ;

Attendu que cette mesure n'est à présent destinée qu'aux particuliers ;

Attendu que nombre de collectivités locales (Communes, ASBL communales, écoles, CPAS, Homes, hôpitaux) subissent également de plein fouet cette hausse du prix des carburants ;

Attendu que, du fait de ces charges supplémentaires, ces collectivités subissent d'importants problèmes budgétaires et comptables mettant à mal les finances ;

Attendu qu'une mesure compensatoire envers ces collectivités est essentielle ;

Décide :

Article unique : de solliciter du Gouvernement fédéral par l'entremise du Ministre ayant les finances dans ses attributions de permettre aux collectivités locales de solliciter une intervention dans leurs frais de fourniture de gasoil de chauffage, et ce au même titre que les particuliers.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre